



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2024-DCPPAT/BE-115 en date du 27 mai 2024**

portant prorogation de la validité de l'autorisation environnementale de la demande déposée par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SECONDIN d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Secondin (86 350)

Le Préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-30, R. 181-48, R. 512-74 et R. 515-109 ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 29 novembre 2018 pour une enquête qui s'est déroulée du 11 février au 13 mars 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-212 en date du 16 octobre 2019 portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société Ferme Éolienne de Saint Secondin d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Secondin ;

**Vu** la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 28 février 2022 ;

**Vu** la demande en date du 2 avril 2024 de prorogation du délai de validité de l'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 181-48 du code de l'environnement entré en vigueur le 1er mars 2017 : "*I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97. (...) ;*

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 515-109 du même code : "*I. – Les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai. Nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R. 123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique. (...) ;*

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par demande du 2 avril 2024 susvisée, l'exploitant fait état d'éléments indépendants de sa volonté consécutifs à une procédure contentieuse ayant retardé la mise en service de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Décision**

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée pour une durée de **6 mois** à compter du 02 janvier 2025 soit **jusqu'au 02 juillet 2025**.

### **Article 2: Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Saint-Secondin pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de la commune de Saint-Secondin fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité ;

2° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3: Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### **Article 4: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de SAINT-SECONDIN et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SECONDIN – 1 rue des Arquebusiers – 67 000 STRASBOURG

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,
- au maire de Saint-Secondin,
- à la sous-préfète de Montmorillon.

Poitiers, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

